Nations Unies A/C.5/54/L.26



Distr. limitée 15 décembre 1999 Français

Original: anglais

Cinquante-quatrième session Cinquième Commission

Point 143 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Projet de résolution présenté par le Vice-Président à l'issue de consultations officieuses

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

L'Assemblée générale,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994¹ et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 sur le financement du Tribunal et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, la plus récente étant la résolution 53/213 du 18 décembre 1998,

Prenant note du rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pour 1998³ et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

¹ A/54/521.

² A/54/646 et Add.1.

³ A/54/496 et Corr.1.

- 1. Déplore que le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994¹ ait été présenté avec retard et que le rapport du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pour l'ex-Yougos-lavie ne lui ait pas été soumis comme elle l'avait demandé dans sa résolution 53/213;
- 2. Note avec préoccupation qu'à cause du retard avec lequel a été présenté le rapport sur le financement du Tribunal, l'Assemblée n'a pas eu suffisamment de temps pour l'examiner comme il convenait;
- 3. *Demande* qu'à l'avenir les rapports sur le financement du Tribunal soient présentés au plus tard le 1er octobre de l'année au cours de laquelle ils doivent être examinés;
- 4. *Prie* le Secrétaire général de publier, à titre prioritaire, le rapport du Groupe d'experts dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;
- 5. Prie également le Secrétaire général de demander au Tribunal de lui remettre ses observations et commentaires sur le rapport du Groupe d'experts et de les lui présenter, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour qu'elle les examine à la reprise de sa cinquante-quatrième session;
- 6. Prie en outre le Secrétaire général d'améliorer encore les indicateurs du volume de travail et de s'en servir, autant que possible, pour justifier le montant des ressources demandées dans les prévisions budgétaires;
- 7. Approuve les recommandations du Comité consultatif⁴ au sujet du rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des juges des Tribunaux⁵ en ce qui concerne l'adoption d'une indemnité forfaitaire pour les ayants droit des juges;
- 8. *Approuve également* les recommandations budgétaires formulées par le Comité consultatif au paragraphe 71 de son rapport⁶, sous réserve des dispositions de la présente résolution;
- 9. Décide d'inscrire, à titre provisoire et en attendant d'examiner à nouveau la question à la reprise de sa session, au Compte spécial du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, un crédit d'un montant total brut de 86 154 900 dollars des États-Unis (montant net : 78 170 200 dollars) pour l'année 2000;
- 10. Décide aussi que sera pris en compte, pour financer le crédit ouvert pour inscription au Compte spécial pour l'année 2000, le solde inutilisé d'un montant brut estimé fin 1999 à 2 millions de dollars (montant net : 1 816 000 dollars) après déduction du dépassement constaté à la fin de 1998 pour l'exercice biennal 1998-1999, ce montant étant déduit du montant total du crédit, comme indiqué à l'annexe à la présente résolution;

⁴ A/54/646, par. 75.

⁵ A/C.5/54/30.

⁶ A/54/646.

- 11. Décide en outre de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 2000, un montant brut de 42 077 450 dollars (montant net : 38 177 100 dollars);
- 12. Décide de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 2000, un montant brut de 42 077 450 dollars (montant net : 38 177 100 dollars);
- 13. Décide aussi que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1995, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application des paragraphes 11 et 12 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal pour l'année 2000, soit un montant estimatif de 7 800 700 dollars;
- 14. *Prend note avec satisfaction* des contributions déjà versées au Fonds de contributions volontaires pour appuyer les activités du Tribunal et invite les États Membres et les autres parties intéressées à apporter de nouvelles contributions volontaires pour le Tribunal;
- 15. *Décide* de poursuivre l'examen de ce point à la reprise de sa cinquante-quatrième session.

Annexe

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

	Montant brut	Montant net
	(en dollars ÉU.)	
Crédit ouvert pour l'année 2000	86 154 900	78 170 200
À déduire : Solde estimatif inutilisé à la fin de 1999 après déduction du dépassement constaté à la fin de 1998	(2 000 000)	(1 816 000)
Solde à mettre en recouvrement pour l'année 2000	84 154 900	76 354 200
Dont : Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 2000	42 077 450	38 177 100
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 2000	42 077 450	38 177 100

4